

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 2 mai 2023

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 4125  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022 - Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir.  
Phase 2.

**Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux commentaires d'Énergir sur les premières listes de sujets d'intervention.**

---

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* répond ci-après aux [commentaires B-0067 d'Énergir](#) sur les premières listes de sujets d'intervention soumises par les intervenants en Phase 2 du présent dossier (incluant la [version révisée C-RTIEÉ-0018 de la première liste de sujets du RTIEÉ](#)).

## 1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

En premier lieu, nous sommes surpris de l'ampleur de la contestation des sujets de nombreux intervenants ainsi logée par Énergir. L'ampleur de cette contestation est d'autant plus surprenante que ces premières listes de sujets portent sur les sujets de base, présents dans toute cause tarifaire. Il nous semble aussi que plus la description des sujets envisagée par les intervenants est précise, plus la contestation par Énergir est intense, alors que les descriptions de sujets plus vagues sont moins contestées (même si ce caractère vague permet d'inclure les mêmes aspects qu'Énergir conteste lorsqu'ils sont plus précisément exprimés).

Nous soumettons respectueusement que la Régie, **au stade préliminaire actuel (et avant que les intervenants n'aient pu présenter leurs preuves et leurs argumentations)** devrait demeurer généreuse en permettant aux divers intervenants de traiter des sujets qu'ils envisagent. Il sera toujours loisible à Énergir d'exprimer ses éventuels désaccords au moment de la présentation des preuves, des contre-interrogatoires et des argumentations, de sorte que la Régie pourra ensuite trancher entre les diverses représentations qu'elle aura reçue, en toute connaissance de cause. L'objet des audiences devant la Régie consiste précisément à entendre des représentations, parfois différentes, des diverses parties prenantes.

De plus, nous invitons la Régie à **éviter de pénaliser les intervenants qui auraient été plus précis dans la description de leurs sujets** (en décomposant l'autorisation de traiter chaque

aspect de chaque sujet) alors que les intervenants qui seraient demeurés plus vagues dans leurs descriptions de sujets auraient les coudées plus franches pour traiter de tous les aspects.

Enfin, nous signalons de façon générique que le **Guide de dépôt** de la Régie applicable à ses assujettis ne constitue pas une limite aux sujets d'intervention des interventions. En effet, le *Guide de dépôt* décrit les informations minimales devant être présentées par l'assujetti au moment du dépôt de leurs dossiers. De multiples aspects additionnels à ceux énumérés au *Guide de dépôt* peuvent être abordés lors de ces dossiers tant par la Régie, que par le distributeur et les intervenants. Nous sommes en accord à cet égard avec la [lettre C-ROEE-0019](#) de ce jour en réponse à la contestation d'Énergir, en sa page 2 (alinéa 4).

## **2. LES AIDES FINANCIÈRES ÉVENTUELLES QUI S'APPLIQUERAIENT AUX CONVERSIONS D'ÉQUIPEMENTS À LA BIÉNERGIE OU À LA PRISE EN COMPTE DE LA BIÉNERGIE DANS LES PROGRAMMES PLUS GÉNÉRAUX D'ÉNERGIR**

Plus particulièrement, Énergir s'objecte à ce que soient abordées **les aides financières en efficacité/transition énergétiques qui s'appliqueraient aux conversions d'équipements à la biénergie**, aides qui, selon les allégations sa lettre [B-0067](#), seraient inexistantes dans sa proposition actuelle de PGÉE (ce avec quoi nous sommes en désaccord tel qu'il appert de ce quinsuit). En réponse à cela, nous soumettons que :

- ❑ **Au stade préliminaire actuel, il serait prématuré pour la Régie d'interdire** toute discussion des aides financières éventuelles qui s'appliqueraient aux conversions d'équipements à la biénergie ou à la prise en compte de la biénergie dans les programmes plus généraux d'Énergir.
- ❑ Le Dossier R-4169-2021 a en effet révélé que la **rentabilité de la conversion à la biénergie** de nombreux clients dépend de leur obtention d'une aide financière aux équipements (en provenance soit d'Énergir, soit d'HQD, soit d'autres sources). L'incertitude quant à la disponibilité d'une telle aide financière est de nature à compromettre l'atteinte des objectifs (très élevés) de conversion de la clientèle gazière.
- ❑ Énergir semble croire que **les seules aides financières imaginables** applicables à la biénergie de sa part ne pourraient provenir que de programmes conjoints HQD-Énergir et jamais de ses propres programmes déjà existants ni futurs. À cela nous répondons que cela est loin de constituer la seule voie possible. Des aides financières pourraient tout aussi bien provenir des programmes existants d'Énergir (*qui seraient soit utilisés selon leur texte actuel, soit éventuellement modulés en ce sens*) ou d'autres programmes de sa part (*et manifestement les aides seraient adaptées à l'existence ou l'inexistence d'autres aides provenant d'autres sources*).
- ❑ Nous partageons aussi pour une grande part les [commentaires C-GRAME-0013](#) de ce jour, en réponse à la contestation d'Énergir.
- ❑ Plus particulièrement, dans la description de son sujet 2, le RTIEÉ traite nommément des **programmes CI d'Étude et implantation et des programmes de Chaudières** en indiquant que « *les équipements subventionnés devraient prioritairement être des équipements biénergétiques dans les marchés visés par les actuelles démarches HQD-Énergir visant la décarbonation de la chauffe.* », Nous ne voyons aucunement pourquoi Énergir voudrait interdire au RTIEÉ d'en traiter.
- ❑ De même, dans ce même sujet 2, il est indiqué que « **le RTIEÉ examinera de façon critique le Rapport Econoler sur le potentiel du PGEÉ en gardant à l'esprit les modifications importantes actuelles du modèle d'affaires d'Énergir amenant une baisse**

*de son nombre de clients et de ses volumes par client et de l'orientation vers la biénergie dans plusieurs marchés ». Ici encore, nous ne voyons aucunement pourquoi Énergir voudrait interdire au RTIEÉ d'en traiter.*

- Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons respectueusement que les intervenants devraient pouvoir traiter des aides financières en efficacité/transition énergétiques qui s'appliqueraient aux conversions d'équipements à la biénergie ou à la prise en compte de la biénergie dans les programmes plus généraux d'Énergir.

### **3. L'OPPORTUNITÉ DE MAINTENIR OU NON, AVEC OU SANS CHANGEMENT, L'EXAMEN DES SUIVIS DES INVESTISSEMENTS DANS LE RAPPORT ANNUEL D'ÉNERGIR**

Énergir semble aussi s'objecter à notre sujet 4 portant sur **l'opportunité de maintenir ou non, avec ou sans changement, l'examen des suivis des investissements dans le rapport annuel d'Énergir**. Énergir prétend que le ROEE et le RTIEÉ n'auraient pas l'intérêt de traiter de cet aspect.

À cela nous répondons que la portée du rapport annuel est un sujet qui concerne tous les intervenants.

De plus, les règles qu'Énergir propose quant à la limitation de l'examen des suivis des investissements dans le rapport annuel s'appliqueraient à une multitude de suivis d'investissements. Or les intervenants, y compris environnementaux, agissent à l'occasion dans l'examen de certains de ces investissements qui les intéressent plus particulièrement ainsi que de leurs suivis.

Entre autres, tout comme le ROEE l'indique dans sa [lettre C-ROEE-0019](#) de ce jour en réponse à la contestation d'Énergir, en sa page 2 (alinéas 1 à 3), SÉ-AQLPA participent au Dossier générique R-3867-2013 qui traite notamment des extensions de réseaux et le RTIEÉ a également traité de l'extension Richmond, tant en première instance qu'en révision; SÉ-AQLPA ont également traité spécifiquement de diverses autres extensions de réseau d'Énergir.

Énergir nous semble donc dans l'erreur en souhaitant interdire aux intervenants environnementaux de traiter de l'opportunité de maintenir ou non, avec ou sans changement, l'examen des suivis des investissements dans le rapport annuel qu'Énergir propose de façon générique.

### **4. L'ENCOURAGEMENT A L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR ET POUR QUE CE PROCESSUS SOIT RIGOUREUX ET CREDIBLE**

Enfin, Énergir semble s'opposer à une partie de notre sujet 1 décrite comme suit : « **Le RTIEÉ continue d'encourager l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et l'encourage dans son objectif de viser à terme que 100% de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette Initiative, le RTIEÉ considérant essentiel que ce processus soit rigoureux et crédible, que les objectifs et résultats de chaque fournisseur visés soient publiquement connus et indépendamment vérifiés et logera des recommandations en ce sens.** ».

Énergir appuie son refus par la [décision du D-2023-037 du Dossier R-4209-2022 \(sur le Rapport annuel 2021-22 d'Énergir\)](#) qui n'a pas permis à SÉ-AQLPA de traiter des résultats de l'Initiative dans le cadre de ce rapport annuel. Mais la Régie ne s'est alors pas prononcée sur l'opportunité que SÉ-AQLPA ou le RTIEÉ en traitent ou non dans un dossier tarifaire tel que le présent dossier R-4213-2022 ; au contraire, la Régie semblait juger qu'une cause tarifaire constituait un meilleur forum. De plus, la phrase suivante de cette même Décision, en son paragraphe 35, a bel et bien autorisé SÉ-AQLPA (dans le cadre du Rapport annuel 2021-22 d'Énergir) à traiter du caractère public ou non public des informations relatives en lien avec l'Initiative.

Dans ce dernier cadre, SÉ-AQLPA viennent d'ailleurs de soumettre un [mémoire C-SÉ-AQLPA-0021](#) à la Régie dans lequel elles identifient que les informations et documents suivants seraient non publiques ou non accessibles :

- Les accords d'approvisionnement responsable en gaz naturel auprès des fournisseurs participant à l'*Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel* d'Énergir.
- La « *prime Initiative* » payée à chacun de ces producteurs (avec son calcul dans chaque cas, en indiquant sur quels résultats antérieurs et/ou sur la base de quels engagements futurs les producteurs visés obtiennent cette rémunération supplémentaire pour leur gaz naturel). Le montant de cette Prime n'est actuellement pas public mais est accessible seulement aux intervenants reconnus au Dossier du rapport annuel qui ont été reconnus par la Régie, sur demande et après avoir pris un engagement de confidentialité.
- Les rapports intégraux de la certification EO100 de chacun de ces producteurs, pas seulement leurs sommaires.
- Les « indicateurs clés » ayant mené aux « notes » de chacun de ces producteurs, en ventilant les indicateurs et les notes pour chacun des trois niveaux de chacun des indicateurs et en décrivant chacun.
- Indiquer comment les points sont attribués pour chacun de ces « indicateurs clés ».
- Expliquer sur quoi Énergir se base (semblant contredire le texte des rapports de certifications) pour alléguer que ce seraient les « producteurs » qui seraient certifiés et non pas des sites spécifiques (voir [Pièce B-0184, Énergir-12, vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185).
- Confirmer que les sites de ces producteurs approvisionnant Énergir sont bel et bien ceux faisant l'objet des rapports de certification EO 100. Ce n'est pas clair, car Énergir affirme que ce sont les producteurs qui sont certifiés sans nommer les sites visés, alors que les rapports de certification ne portent pas sur les producteurs mais sur des sites spécifiques.
- Dans le cas d'un des producteurs ayant trois rapports de certification distincts pour trois sites différents (le producteur ARC Resources Ltd. (ARC)), indiquer lequel des trois est celui fournissant Énergir (et donc lequel des trois serait celui constituant « *un approvisionnement responsable d'Énergir* »).
- Indiquer si les résultats (les « notes ») apparaissant aux certifications résultent d'une auto-évaluation par le producteur ou d'un audit indépendant, ou des deux et dans quelle mesure. Les rapports de certification ne sont pas clairs à cet égard.
- Indiquer dans quelle mesure Énergir tient compte uniquement des notes faciles à obtenir de niveau 1 ou au contraire des résultats des 3 niveaux pour déterminer si un producteur ou site se qualifie ou non comme constituant un « *approvisionnement responsable* ».

- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « niveau 1 » lors de la certification, divulguer s'il existe des producteurs gaziers qui auraient échoué à obtenir la certification EO 100.
- Vu la très grande facilité apparente des candidats à obtenir des notes quasi-parfaites de « niveau 1 » lors de la certification, indiquer quelle est la note de passage pour obtenir la certification EO 100.
- Expliquer comment il se fait que tous les candidats obtiennent environ entre 90% et 100% des points de « niveau 1 »
- Expliquer comment il se fait que le producteur de gaz de schiste Seneca (Pennsylvanie) (qui se trouve de plus, empêtré dans une multitude d'avis d'infraction environnementaux - voir notre question 1.1.12) réussit à obtenir une « note » quasi-parfaite même de « niveau 1 » et à se qualifier de producteur « responsable ».

Dans leur dit [mémoire C-SÉ-AQLPA-0021](#), SÉ-AQLPA recommandent à la Régie de « **SUSPENDRE SA DÉCISION DE « DONNER ACTE »** ou non au Rapport d'Énergir de suivi sur son Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel ([Pièce B-0184](#), [Énergir-12](#), [vr Doc. 4](#) avec version confidentielle B-0185) tant que [ledits informations et documents] n'auront pas été **DÉPOSÉS PUBLIQUEMENT** et après avoir permis aux intervenants de les commenter », mais logent également plusieurs conclusions subsidiaires, y compris celle de « **4. Subsidiairement, RÉFÉRER à la cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir (Dossier R-4213-2022)** la détermination de l'opportunité de requérir ou non qu'Énergir dépose publiquement ces informations et documents (ou les dépose confidentiellement avec droit des intervenants de les consulter sous engagement de confidentialité dans les cas que la Régie déterminera). »

Il se peut donc que certains des aspects du caractère public ou non public des informations relatives en lien avec l'Initiative, traités dans le [mémoire C-SÉ-AQLPA-0021](#) du Dossier R-4209-2022, soient référés au présent Dossier R-4213-2022 Phase 2.

De plus, tel qu'il appert de la liste des informations manquantes ci-dessus, il existe un problème, qui mériterait discussion au présent dossier, quant au fait que l'on ignore comment la « Prime Initiative » est calculée et attribuée, que l'on ignore quels sont exactement les « indicateurs clés » (de trois « niveaux ») sur lesquels se base la certification EO 100, que l'on ignore si les sites visés par cette certification sont ou non les mêmes que ceux qui approvisionnent Énergir, que l'on ignore si la certification est basée uniquement sur les notes de « niveau 1 » (faciles à obtenir et où tous obtiennent des scores « soviétiques » de 90-100%, même un producteur de gaz de schiste empêtré dans des avis d'infraction environnementaux), que l'on ignore quelle est la note de passage pour obtenir la certification EO 100 et que l'on ignore même s'il existe des producteurs gaziers qui auraient échoué à obtenir la certification EO 100.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que le RTIEÉ devrait pouvoir traiter de la partie de son sujet 1 décrite comme suit : « **Le RTIEÉ continue d'encourager l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et l'encourage dans son objectif de viser à terme que 100% de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette Initiative, le RTIEÉ considérant essentiel que ce processus soit rigoureux et crédible, que les objectifs et résultats de chaque fournisseur visés soient publiquement connus et indépendamment vérifiés et logera des recommandations en ce sens.** ».

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).